

Arrêté n° 2024- 260

NOMENCLATURE : 6 – 4

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION
DE L'ENREGISTREMENT D'UNE EMISSION DE
RADIO A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1 et L.2212-2, du
Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire

Vu la décision n° 2022-423 en date du 19 décembre
2022, portant révision des tarifs des droits de place, de
voirie et de stationnement,

Considérant la demande de la radio RTL, sollicitant
l'autorisation de réserver des places de stationnement
pour permettre l'enregistrement de leur matinale « le 7-
9 » au sein de l'Office de Tourisme de Lens-Liévin, sis
16 place Jean Jaurès à Lens.

ARRETE

Pour permettre l'enregistrement de la matinale « Le 7-9 » de la radio RTL au sein des locaux de l'Office de Tourisme de Lens-Liévin, les dispositions suivantes seront applicables à Lens les 8 et 9 février 2024 :

ARTICLE 1 : Le jeudi 8 et le vendredi 9 février 2024, de 6h00 à 12h00, les places de livraison situées face à l'Office de Tourisme, 16 place Jean Jaurès, seront réservées pour les camionnettes techniques de la radio RTL afin de permettre le déchargement et le chargement de matériels. A cet endroit, le stationnement tout autre autre véhicule sera strictement interdit.

ARTICLE 2 : Du jeudi 8 février à 6h00 au vendredi 9 février 2024 à 12h00, 2 places de stationnement situées en face de la BNP, place Jean Jaurès (hormis les places GIC GIG et motos), seront réservés exclusivement pour les camionnettes techniques de la radio RTL.

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords du tournage.

ARTICLE 4 : La radio RTL sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée à titre précaire pour la durée du tournage et révoquant à tout moment.

ARTICLE 6 : La radio RTL sera tenue de respecter le règlement municipal de voirie approuvé par délibérations du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 7 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 8 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des réservations, le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à la radio RTL qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 à 7.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 02 février 2024.



Pour le Maire,
L'adjoint délégué